



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

COPIE

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires  
et Missions interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 285 0010

**modifiant le classement administratif des activités et stockages  
de la société Communauté d'Agglomération d'Agen sur la commune de BOE**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;

VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2907 du 23 novembre 1999 autorisant les installations et activités de la Communauté d'Agglomération d'Agen (CAA) dans son établissement de stockage de résidus urbains (papiers/cartons, emballages plastiques) situé sur le territoire de BOE (47550) Zone Industrielle « Coupat » avenue Georges Guignard;

VU le courrier de la CAA en date du 4 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la Communauté d'Agglomération d'Agen sur le territoire de la commune de BOE (47550) au lieu-dit « Coupat » Zone Industrielle nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé sont suffisantes et ne doivent pas être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes et que, dès lors, il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Situation administrative

L'établissement de la Communauté d'Agglomération d'Agen, situé sur le territoire de la commune de BOE (4550) dans la Zone Industrielle « Coupat » avenue Georges Guignard, est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-2907 du 23 novembre 1999.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-2907 du 23 novembre 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime A, D(C), NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 1000	m <sup>3</sup>	1200	m <sup>3</sup>
1432	-	NC	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente totale	>10	m <sup>3</sup>	6 (30 m <sup>3</sup> de gasoil)	m <sup>3</sup>
1435	-	NC	Stations Services ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel distribué	< 100	m <sup>3</sup>	160	m <sup>3</sup>
2930	-	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	Surface de l'atelier	>2000	m <sup>2</sup>	200	m <sup>2</sup>

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation et à l'arrêté complémentaires susvisés restent inchangées.

### Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 4 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

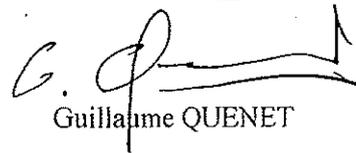
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Boé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Agen, le 22 SEP. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET